

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et
30
de chaque mois

15 Juin 2019

61^{ème} année

N° 1439

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 10 Juin 2019** **Loi organique 2019-026** modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-027 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n°2012.028 du 12 avril 2012.....**523**
- 14 Mai 2019** **Loi n° 2019-024** abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible.....**523**

14 Mai 2019 **Loi n°2019 - 025** modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2007-012 du 8 février 2007, portant organisation judiciaire.....**553**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

13 Juin 2019 **Décret n° 246 - 2019** abrogeant certaines dispositions du décret n°185.2019 du 16 avril 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République**554**

Conseil Constitutionnel

Actes Divers

Décision n°008/2019/c.c.....554

Décision n°009/2019 C.C.....554

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n° 2019-026 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-027 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n°2012.028 du 12 avril 2012

**L'Assemblée Nationale a adopté
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions de l'article **12(nouveau)** de l'ordonnance n°91-027 du 7 octobre 1991, portant la loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n°2012.028 du 12 avril 2012, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) : Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépouillement est public.

L'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection ci-après dénommée « **Commission Electorale Nationale Indépendante** », en abrégé « **CENI** » exerce, pour les élections

présidentielles, ses attributions conformément aux dispositions la régissant.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi Organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Juin 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou Ould Abdallah

Loi n° 2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible

L'Assemblée Nationale a adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET DE LA LOI ET DEFINITION DES COMPOSANTES DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article premier : La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel national et de préciser les règles générales de protection, de sauvegarde et valorisation des biens culturels.

Article 2 : Au sens de la présente loi, le patrimoine culturel national englobe toute œuvre de l'homme ou tout produit de l'action conjointe de l'homme et de la nature, qui présente un intérêt archéologique, historique, scientifique,

artistique ou esthétique justifiant sa préservation et sa transmission aux générations futures.

Sont considérés comme partie intégrante du patrimoine culturel national tous les vestiges, tous les objets, immeubles ou meubles, publics ou privés, découverts ou recherchés, en terre, en mer ou dans les eaux fluviales, ainsi que tous les documents et manuscrits en rapport avec la religion, l'histoire, la science, l'art, le mode de vie.

Font également partie intégrante du patrimoine culturel national, les biens culturels immatériels tels que les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces qui leur sont associés et qui présentent l'intérêt mentionné à l'alinéa 1 de cet article.

Le patrimoine culturel national fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception des éléments dont la propriété privée est établie.

Article 3 : Le patrimoine culturel national comprend :

- **Le Patrimoine culturel** qui est composé de tous les biens culturels matériels et ceux liés au patrimoine immatériel existant sur et dans le sol, des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, appartenant à des communautés, à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans les sous-sol et espaces subaquatiques des eaux intérieures et des eaux territoriales maritimes nationales, légués par les générations passées, et présentant un intérêt national ou universel. Il englobe :

- Les monuments : œuvres d'architecture, de sculpture ou de peintures monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue

de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;
 - Les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
- **Le Patrimoine naturel** s'étend à tout site ou monument naturel, ou zone ou formation naturelle, ainsi que toute composante de la nature et du paysage qui revêt un caractère exceptionnel. Il englobe:
 - Les monuments naturels qui sont constitués de formations physiques et biologiques ou de groupes de formations ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
 - Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science,
 - Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, ou de l'esthétique justifiant leur conservation.
 - **Le Patrimoine mixte** qui désigne le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans leur interdépendance,

résultant de l'action conjuguée de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques et leur environnement qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

CHAPITRE II : DES CATEGORIES DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article 4 : Le patrimoine national, visé aux articles 2 et 3ci-dessus comprend le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel.

SECTION 1 : PATRIMOINE CULTURELMATERIEL (BIENS CULTURELS IMMOBILIERS ET MOBILIERS)

SOUS-SECTION 1 : PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Article 5 : Le patrimoine culturel immobilier comprend tout bien culturel immobilier présentant une valeur nationale et/ou universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de la science ou de l'art, tels que:

- **Les sites et monuments :** Les monuments, œuvres architecturales de toute nature notamment les architectures régionales et locales spécifiques, œuvres de sculpture ou de peinture y compris, les éléments ou structures à caractère archéologique, (inscriptions, gravures ou peintures rupestres, grottes, monuments funéraires), constructions militaires (forteresses ou murailles), ouvrages à caractère civil (ponts, barrages, palmeraies, greniers), sites à caractère sacré, sites industriels (les mines, les usines, les manufactures ou autres installations d'époque);
- **Les ensembles historiques :** les biens immeubles, construits ou

non, isolés ou reliés, tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel, les aires et parcs culturels ou mixtes.

SOUS-SECTION 2 : DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

Article 6 : Le patrimoine culturel mobilier comprend :

- **Les biens meubles constitués** d'objet ayant une valeur historique et scientifique détenues par des personnes physiques ou morales, trouvés fortuitement ou découverts lors de prospections et/ou de fouilles archéologiques (le matériel lithique, les restes fauniques, les vestiges humains, les objets d'antiquité, les inscriptions, les objets numismatiques) ;
- **Les manuscrits et fonds documentaires ;**
- **Les œuvres d'art** (peintures, sculptures, estampes, photographies, films ou tout autre support numérisé);
- **Les objets de la vie quotidienne** (objets ethnographiques) qui présentent un intérêt, du point de vue scientifique, historique, anthropologique, artistique, esthétique ou traditionnel qu'ils soient des éléments isolés ou de collections.
- **Les collections :** Une collection désigne un ensemble d'objets relatifs à un thème que l'on réunit volontairement et présentant un intérêt artistique historique et scientifique. La collection est réputée une et indivisible du fait qu'elle provient d'un même lieu ou d'une même époque et qu'elle

témoigne de courants de pensées, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir-faire, d'un art ou d'un événement.

SOUS-SECTION 3 : DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 7 : Le patrimoine culturel subaquatique se compose de toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment, les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel.

SOUS-SECTION 4 : DU PATRIMOINE MIXTE

Article 8 : Le patrimoine mixte est l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature qui témoigne de l'interaction entre l'homme et son environnement et présente un intérêt pour l'histoire, la science, l'art ou la tradition. Il a une valeur nationale et/ou universelle.

SECTION 2 : DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 9 : Le Patrimoine Culturel Immatériel comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et le savoir-faire - ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur

histoire qui leur procure un sentiment d'identité, de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Aux fins de la présente loi, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux reconnus ou ratifiés par la Mauritanie relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Article 10 : Le patrimoine culturel immatériel, tel qu'il est défini l'article 9 ci-dessus se manifeste notamment dans les domaines suivants:

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
 - les arts du spectacle;
 - les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
 - les formes de la culture orale
 - les méthodes d'enseignement originel
 - la médecine traditionnelle et la pharmacopée traditionnelle
 - les arts culinaires.

TITRE II : DES MECANISMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE I : CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 11 : Il est institué au sein du Ministère chargé de la Culture, un Conseil National du Patrimoine Culturel dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le Conseil National du Patrimoine est consulté au sujet de :

- toute question à propos de laquelle son avis est requis par la présente loi;
- toute proposition de protection ou de classement de biens culturels;
- tout projet d'aliénation de biens culturels;
- toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit des biens culturels;
- et de façon générale, toute question que le ministre chargé de la Culture juge utile de soumettre à son avis.

Ce conseil dont la mission est de nature consultative, peut sur sa propre initiative présenter des propositions de protection et de classement du patrimoine.

Article 13 : Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil National du Patrimoine dispose de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 14 : Il sera créé auprès du Ministère chargé de la Culture **un fonds national du patrimoine culturel** destiné à financer les activités liées à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Article 15 : Le **fonds national du patrimoine culturel** bénéficie de ressources spécifiques; de dotations du budget de l'Etat, contributions individuelles et collectives, de prêts et dons d'organisme nationaux et internationaux.

Article 16 : La domiciliation, les ressources, les emplois et les modalités de fonctionnement du **fonds national du patrimoine culturel** seront fixés par décret pris en conseil de ministre sur proposition des Ministres chargés de la Culture et des Finances.

CHAPITRE III : DES REGIMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 17 : Les biens culturels matériels et immatériels, tels que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, quel que soit leur nature et leur statut juridique, sont soumis, à des fins de protection et de mise en valeur, à l'un des régimes de protection ci-dessous:

- L'inscription au Registre National de l'Inventaire ;
- La protection;
- Le classement.

Article 18 : Le Ministère chargé de la Culture dresse et tient à jour un Registre, dénommé ci-après le Registre National d'Inventaire.

Le Registre National d'Inventaire comprend :

- L'Inventaire du patrimoine culturel immobilier sur terre ou sous l'eau;
- l'inventaire du patrimoine culturel mobilier sur terre ou sous l'eau;
- l'inventaire du patrimoine mixte (culturel et naturel) sur terre ou sous l'eau;
- l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

Au titre de l'interdépendance des sites culturels et naturels dits sites mixtes et des éléments du patrimoine culturel immatériel, leur inventaire est établi en concertation avec les autres Ministères concernés.

Tous les biens culturels identifiés, quels que soient leurs propriétaires ou leurs détenteurs doivent être portés au registre national d'inventaire.

Les éléments d'identification du bien culturel à consigner dans le registre national d'inventaire sont précisés par voie réglementaire.

Article 19 : Les biens culturels qui en remplissent les conditions, peuvent aspirer à une inscription sur:

- la liste du patrimoine mondial,

- la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
- la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
- le registre de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

TITRE III : DE L'INVENTAIRE, DE LA PROTECTION, ET DU CLASSEMENT PATRIMOINE CULTUREL MATERIEL

CHAPITRE 1 : DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

SECTION 1 : DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Article 20 : Les biens culturels immobiliers définis à l'article 5 de cette loi qui, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'anthropologie et de l'art appelant des mesures de protection, de préservation et de sauvegarde, sont inscrits sur le Registre National de l'Inventaire.

Article 21 : L'inscription des biens culturels immobiliers au Registre National de l'Inventaire donne lieu à la délivrance d'une attestation d'enregistrement, au déclarant le cas échéant.

Article 22 : Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'anthropologie et de l'art, peuvent bénéficier des mesures de protection.

Article 23 : Les biens culturels immobiliers inscrits au registre national de l'inventaire appartenant à l'Etat, aux structures relevant de son autorité sont inaliénables et imprescriptibles.

Les biens culturels immobiliers inscrits au registre national de l'inventaire appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés. Cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi relatives au droit de préemption de l'Etat.

Article 24 : Les propriétaires biens culturels immobiliers inscrits au registre national de l'inventaire sont tenus de saisir le Ministère chargé de la Culture de tout projet de restauration ou de modification du bien culturel immobilier qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription au registre national de l'inventaire.

Article 25 : Le propriétaire d'un bien culturel immobilier inscrit au Registre national de l'Inventaire ne peut procéder à aucune modification de ce bien sans avoir obtenu l'autorisation du Ministère chargé de la Culture. A cet effet, il devra adresser la demande d'autorisation au Ministère chargé de la Culture qui devra notifier sa réponse dans un délai maximum de quatre-vingt-dix(90 jours) à compter de la date du dépôt de la demande, passé ce délai l'autorisation est réputée accordée.

En cas d'opposition expresse aux modifications demandées, une procédure de protection d'office peut être engagée en vue de protéger le bien culturel concerné, conformément aux dispositions des articles de 28 à 43 de la présente loi.

Article 26 : L'inscription d'un bien culturel immobilier sur le registre national de l'inventaire entraîne ipso-facto tous les effets de protection pendant cinq (5) ans.

Ils cessent de s'appliquer si au terme de ce délai le bien culturel immobilier n'a pas fait l'objet d'autres mesures de protection

Article 27 : L'entretien et la garde du bien culturel immobilier inscrit sur le registre national de l'inventaire sont à la charge des propriétaires, personnes publiques ou privées.

Toutefois, ils peuvent bénéficier à ce titre de l'assistance technique des services spécialisés du Ministère chargé de la Culture, en vue de sa conservation dans les conditions requises.

SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Article 28 : Les biens culturels immobiliers définis à l'article 5 de la

présente loi peuvent faire l'objet de protection si leur sauvegarde le justifie.

La protection est établie par un arrêté conjoint des Ministre Chargé de la culture et les Ministres des autres départements concernés ou à la demande de toute personne physique ou morale y ayant intérêt et après avis du Conseil National du Patrimoine des autres organes consultatifs des Ministères concernés. L'arrêté de protection définit les modalités de protection du bien culturel immobilier protégé.

Article 29 : Dans le cas des biens culturels immobiliers privés, le Ministère chargé de la Culture doit notifier au propriétaire du bien culturel immobilier l'engagement de la procédure de protection de son bien. Ce dernier est tenu de donner son avis sur la protection du bien concerné dans un délai de soixante (60) jours à l'expiration duquel il est réputé avoir accepté.

Article 30 : Dans le cas des biens culturels immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et/ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers, le lancement de la procédure de la procédure de protection est notifié à l'autorité administrative territoriale sous laquelle le bien culturel immobilier se trouve placé ; celle-ci dispose d'un délai maximum de Soixante (60) jours pour donner son avis.

Article 31 : L'affectation d'un bien culturel immobilier à des utilisations non conformes aux exigences de sa sauvegarde et de sa protection implique l'intervention du Ministère chargé de la Culture pour édicter les modifications nécessaires ou pour mettre fin aux utilisations incompatibles.

Article 32 Lorsqu'un bien culturel immobilier est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le Ministère chargé de la Culture prend, sans avis préalable, toutes les mesures préventives, en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition, de dénaturation ou d'altération. Ces mesures sont notifiées sans délai au propriétaire.

Article 33 : Les mesures édictées aux articles 31 et 32 ci-dessus, peuvent comporter l'ordre de la suspension des travaux portant atteinte à l'intégrité d'un bien culturel immobilier, à ses éléments décoratifs et ou architecturaux et, d'une façon générale, à son identité d'origine.

Article 34 : Les différents services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les Etablissements publics et les personnes privées physiques ou morales sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires à la protection, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur des biens culturels immobiliers présentant une valeur pour l'histoire, la science, l'art dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires.

Article 35 : Les dépenses liées aux mesures, citées à l'article 32 ci-dessus, notamment les frais de sauvegarde et de restauration, sont à la charge de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics, ou de personnes physiques ou morales privées propriétaires, affectataires ou dépositaires de ces biens culturels immobiliers.

Les modalités relatives à l'appui apporté par l'Etat à ces mesures sont définies par voie réglementaire.

Le contrôle de ces mesures est du ressort des services compétents relevant du Ministère chargé de la Culture.

Article 36 : L'apposition d'enseignes publicitaires ou d'affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, et la forme, est interdite sur les biens culturels immobiliers protégés et sur leurs abords, sauf autorisation du Ministère chargé de la Culture.

Article 37 : Le Ministère chargé de la Culture peut faire exécuter d'office, tous travaux de réparation, de conservation et de sauvegarde des biens culturels immobiliers protégés n'appartenant pas à l'Etat et aux autres entités publiques.

A cette fin, l'administration peut autoriser l'occupation temporaire des biens culturels immobiliers concernés ou des immeubles voisins après en avoir avisé les

propriétaires et informé les autorités locales.

Cette occupation donne lieu, en cas de préjudice subi, par le propriétaire à une indemnité fixée d'un commun accord ou à défaut par voie de justice.

Dans tous les cas, cette occupation ne peut excéder la durée nécessaire à la réalisation des travaux entrepris.

Article 38 : Les propriétaires des biens culturels immobiliers protégés sont tenus de faciliter l'accès, la visite, l'inspection ou le contrôle des travaux en cours dans leur propriété, le cas échéant, aux services compétents du ministère chargé de la culture.

Article 39 : Les biens culturels immobiliers protégés, appartenant à l'Etat, ou aux collectivités territoriales ou autres structures relevant de l'autorité de l'Etat, sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, ces biens peuvent être aliénés au profit de toute personne publique après l'autorisation du Ministère chargé de la Culture.

Article 40 : Les biens culturels immobiliers protégés appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés.

Cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 41 : En cas de perte ou de vol d'un élément des biens culturels immobiliers protégés, le propriétaire, le dépositaire ou l'affectataire du bien est tenu d'en informer, immédiatement, le Ministère chargé de la Culture ou les autorités locales lesquelles sont tenues d'en aviser sans délai les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Article 42 : Toute acquisition de biens culturels immobiliers protégés faite en violation de l'article 40 ci-dessus est réputée nulle.

Si la bonne foi l'acquéreur est établie il a droit au remboursement par le vendeur du prix d'acquisition.

Article 43 : Les effets de la protection suivent les biens immobiliers protégés en quelque main qu'ils passent.

Tout particulier qui envisage d'aliéner un bien immobilier protégé est tenu d'en informer le Ministère chargé de la culture qui peut le cas échéant user du droit de préemption en faveur de l'Etat.

Tout particulier qui aliène un bien culturel immobilier protégé doit informer l'acquéreur que le bien est protégé et le Ministère chargé de la culture du changement de cette propriété.

SECTION 3 : DU CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Article 44 : Les biens Culturels immobiliers, tels que définis à l'article 5 de la présente loi, peuvent quand leur protection le justifie être classés.

Le classement du bien culturel immobilier est prononcé par décret, pris en conseil de ministres sur proposition des Ministres Chargé de la culture en concertation avec les Ministres des autres Départements concernés ou à la demande de toute personne physique ou morale y ayant intérêt et après avis des autres organes consultatifs le cas échéant.

Le décret de classement comporte, les mesures et l'établissement le cas échéant des servitudes sur les zones de protection du bien culturels immobiliers classé.

Article 45 : Dans le cas des biens culturels immobiliers privés, le Ministère chargé de la Culture doit notifier au propriétaire du bien culturel immobilier l'engagement de la procédure de classement de son bien. Ce dernier est tenu de donner son avis sur le classement du bien concerné dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à l'expiration duquel il est réputé avoir accepté.

Article 46 : Dans le cas des biens culturels immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et/ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers, l'engagement de la procédure de classement est notifié à l'autorité administrative territoriale sous

laquelle le monument se trouve placé; celle-ci dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour donner son avis.

Article 47 : Le Ministère chargé de la Culture est tenu de diligenter une enquête préalable au classement selon les procédures fixées par voie réglementaire.

Article 48 : Est assimilé à un bien culturel classé tout bien culturel qui fait l'objet d'une enquête en vue de son classement pendant la durée deux (2) ans à compter de la date portant ouverture de l'enquête prévue à l'article 47 ci-dessus.

Si, au terme de ce délai, le décret portant le classement du bien n'est pas adopté, l'enquête est considérée comme caduque.

Le classement ne peut être prononcé qu'après une nouvelle enquête dans les mêmes conditions que la première.

Article 49 : Le décret de classement donne lieu à l'apposition d'une plaque indiquant que le bien culturel immobilier est classé.

Article 50 : Le décret portant le classement est inscrit sur le titre foncier si l'immeuble est immatriculé ou s'il fait ultérieurement l'objet d'une immatriculation. Cette inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou du propriétaire du bien culturel immobilier classé.

Elle est exempte de taxes et droits.

Article 51 : Le classement établissant des servitudes entraînant une modification quant à la destination ou à l'état des lieux à la date de publication de décret de classement ouvre droit à indemnité.

Le montant de l'indemnité est fixé par accord amiable, ou à défaut par voie judiciaire.

Il ne pourra toutefois être accordé d'indemnité que pour le dommage direct, matériel, certain et actuel résultant de l'établissement de ces servitudes.

L'indemnité est réduite ou refusée dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien.

Aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire a acquis le bien alors qu'il était déjà classé.

Article 52 : La demande en indemnité est introduite dans un délai de un (1) an à partir de la date de la publication au Journal officiel du décret de classement. Passé ce délai, ce droit est prescrit.

Article 53 : L'affectation d'un bien culturel immobilier classé à des utilisations non conformes aux exigences de sa sauvegarde et de sa protection implique l'intervention du Ministère chargé de la Culture pour édicter les modifications nécessaires ou pour mettre fin aux utilisations incompatibles.

Article 54 : Lorsqu'un bien culturel immobilier est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le Ministère chargé de la Culture prend, sans avis préalable, toutes les mesures préventives, en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition, de dénaturation ou d'altération. Ces mesures sont notifiées sans délai au propriétaire

Article 55 : Les mesures visées aux articles 53 et 54 ci-dessus, peuvent comporter l'ordre de la suspension des travaux portant atteinte à l'intégrité d'un bien culturel immobilier classé, à ses éléments décoratifs ou architecturaux ou, d'une façon générale, à son identité d'origine.

Article 56 : Les différents services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les Etablissements publics et les personnes privées physiques ou morales sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires à la protection, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur des biens culturels immobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires.

Article 57 : Les dépenses liées aux mesures, citées à l'article 56 ci-dessus, notamment les frais de conservation et de restauration, sont à la charge de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics, ou de personnes physiques ou morales privées propriétaires,

affectataires ou dépositaires de ces biens culturels immobiliers classés.

L'aide financière de l'Etat relative à ces mesures sera précisée par voie réglementaire

Le contrôle de ces mesures est du ressort des services compétents relevant de le Ministère chargé de la Culture.

Article 58 : L'apposition d'enseignes publicitaires ou d'affiches quels qu'en soient leur nature et leurs buts, et leur forme, est interdite sur les biens culturels immobiliers classés et sur leurs abords, sauf autorisation du Ministère chargé de la Culture.

Article 59 : Le Ministère chargé de la Culture peut faire exécuter d'office, tous travaux de réparation, de conservation et de sauvegarde des biens culturels immobiliers classés n'appartenant pas à l'Etat et aux entités publiques.

A cette fin, le Ministère chargé de la Culture peut autoriser l'occupation temporaire des biens culturels immobiliers classés concernés ou des immeubles voisins après en avoir avisé les propriétaires et informé les autorités locales.

Cette occupation donne lieu, en cas de préjudice subi, par le propriétaire à une indemnité fixée d'un commun accord ou à défaut par voie de justice.

Dans tous les cas, cette occupation ne peut excéder la durée nécessaire à la réalisation des travaux entrepris.

Article 60 : Les propriétaires des biens culturels immobiliers sont tenus de faciliter l'accès, la visite, l'inspection ou le contrôle des travaux en cours dans leur propriété, le cas échéant, aux services compétents du ministère chargé de la culture.

Article 61 : Les biens culturels immobiliers classés, appartenant à l'Etat, ou aux collectivités territoriales ou autres structures relevant de l'autorité de l'Etat, sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, ces biens peuvent être aliénés au profit de toute personne publique après l'autorisation du Ministère chargé de la Culture.

Article 62 : Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés.

Cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 63 : En cas de perte ou de vol d'un élément de ces biens culturels immobiliers classés, le propriétaire, le dépositaire ou l'affectataire du bien est tenu d'en informer, immédiatement, le Ministère chargé de la Culture ou les autorités locales lesquelles qui sont tenues d'en aviser sans délai les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Article 64 : Toute acquisition faite en violation de l'article 62 ci-dessus est réputée nulle.

Si la bonne foi l'acquéreur est établie il a droit au remboursement par le vendeur du prix d'acquisition.

Article 65 : L'Etat peut procéder, à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien culturel immobilier classé et d'une manière générale de tout bien culturel immobilier présentant une valeur pour l'histoire, la science, l'archéologie, les arts et les traditions de la Mauritanie, si sa sauvegarde l'exige

Article 66 : La mesure d'expropriation peut être appliquée aux zones de protection destinées à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien culturel immobilier classé et de façon générale à tout immeuble nu ou bâti, situé dans son champ de visibilité.

Le bien culturel immobilier non classé visé par la mesure d'expropriation est soumis par assimilation au régime applicable à un bien culturel immobilier classé ; ce régime lui est appliqué de plein droit.

Article 67 : Les effets de classement des biens culturels immobiliers classés suivent ces biens en quelque main qu'ils passent.

Tout particulier qui envisage d'aliéner un bien culturel immobilier classé est tenu d'en informer le Ministère chargé de la culture qui peut le cas échéant user du droit de préemption.

Tout particulier qui aliène un bien culturel immobilier classé doit porter à la connaissance de l'acquéreur que le bien est classé et informer le Ministère chargé de la culture du changement de sa propriété.

SECTION 4 : DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Article 68 : Les biens immobiliers, nus ou bâtis, publics ou privés, se trouvant dans un rayon de trois cents (300) mètres aux abords d'un bien culturel immobilier protégé ou classé sont soumis aux mêmes dispositions de protection ou classement que celui-ci.

Toutefois, le Ministère chargé de la Culture peut, en concertation avec les Ministères chargés de l'Aménagement de l'espace, de l'Environnement, et après avis des organes consultatifs procéder, à l'extension ou à la réduction de la zone de protection initiale.

Aucun type des travaux aux abords des biens culturels immobiliers protégés ou classés ne peut être entrepris qu'après autorisation préalable du ministre chargé de la Culture et ce, conformément aux procédures prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi et notamment les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect qui en forme les caractères historique, esthétique, artistique, et culturel originaux; l'emplacement des carrières; l'aménagement des décharges publiques, l'ouverture des mines et des forages.

Il est procédé aux frais du demandeur de l'autorisation, à des études d'impact de ces travaux sur l'environnement culturel et naturel préalablement à l'autorisation de les effectuer.

Article 69 : Les documents de l'urbanisme dont notamment les schémas directeurs, les plans d'aménagements urbains, les plans de développement territorial, et les plans d'aménagements touristiques doivent intégrer les dispositions imposées par la protection, la sauvegarde et la mise en

valeur du patrimoine culturel en général, et des biens culturels immobiliers protégés en particulier et en tenir compte au cours de leur révision.

Article 70 : Les services compétents relevant des Ministères chargés de l'aménagement urbain, de l'environnement, du tourisme et les collectivités territoriales sont tenus de requérir l'accord du ministre chargé de la Culture, dans tous les cas où les plans directeurs, d'aménagement de l'espace et d'aménagement touristique touchent des zones où sont situés des biens culturels immobiliers protégés et chaque fois que lesdits plans font l'objet de révision.

Article 71 : Les immeubles situés dans les abords d'un bien culturel protégé ou classé ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Le Ministère chargé de la Culture doit donner une réponse dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, passé ce délai sans réponse à cette demande l'autorisation est réputée accordée

Article 72 : Les travaux de restauration autorisés sont effectués sous la surveillance des services compétents relevant de Ministère chargé de la Culture.

Article 73 : Aucune autorisation de construction ou de morcellement, dans le périmètre de protection d'un bien culturel immobilier protégé ou classé ne peut être délivrée qu'après l'accord du Ministre chargé de la Culture.

Article 74 : Les travaux de restauration dans les abords du bien culturel immobilier protégé ou classé doivent impérativement, s'ils ne sont pas entrepris par ou sous le contrôle des services compétents relevant du Ministère chargé de la Culture, être réalisés par une entreprise spécialisée ou un architecte restaurateur attestant d'une compétence et d'une expérience suffisantes

dans le domaine, habilités et agréés par le Ministère chargé de la Culture, pour effectuer ces travaux.

Article 75 : Toute construction nouvelle ne peut être réalisée dans les abords d'un bien culturel immobilier protégé ou classé qu'après autorisation spéciale du Ministère chargé de la Culture.

Au cas où l'autorisation est accordée, les travaux doivent être effectués sous le contrôle technique des services compétents relevant de du Ministère chargé de la Culture.

Article 76 : Dans les abords du bien culturel immobilier protégé ou classé, l'installation de réseaux électriques ou de télécommunication, enterrée ou apparente, de conduites d'eau potable et d'assainissement, ou de toute autres canalisations, de voies de communication et la réalisation de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'aspect extérieur du bien culturel immobilier protégé ou classé est soumise à l'autorisation du Ministère chargé de la Culture, si elle n'est pas expressément interdite par la mesure initiales prononçant la protection ou le classement.

L'installation de poteaux électriques ou la pose de tout autre matériel doit respecter le champ de visibilité et les perspectives paysagères des biens culturels immobiliers protégés ou classés.

Article 77 : Dans les abords du bien culturel immobilier protégé ou classé, l'apposition d'enseignes publicitaires ou d'affiches quels qu'en soient la nature et le but, et la forme, est interdite, sauf autorisation du Ministère chargé de la Culture.

SECTION 5 : DES SITES CULTURELS

SOUS-SECTION I : DE L'INVENTAIRE DES SITES CULTURELS

Article 78 : Les sites culturels, tels que définis à l'article 5 de la présente loi, sont inscrits sur le Registre National de l'Inventaire. Ils sont créés et délimités par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture des autres départements concernés

Article 79 : Un ensemble de sites culturels ayant entre eux une relation géographique, historique, culturelle peut être érigé en parc culturel par décret pris en conseil de ministre sur proposition des ministre chargé de la culture et des ministres chargés des autres département concernés et bénéficié des mesures propres aux aires et parcs protégés.

SOUS-SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES SITES CULTURELS

Article 80 : Les dispositions des articles 28 à 42 ci-dessus sont applicables aux sites culturels protégés.

Article 81 : Les travaux ci-après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel protégés, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture :

- a- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel protégé ;
- b- les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voiries, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur du site;
 - c- l'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne ces travaux a lieu dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, (90) à compter de la date demande, passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée.

Article 82 : Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Culture les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur du site culturel protégé.

Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours (90) jours, à compter de la

date de réception desdites demandes, passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée.

Article 83 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre chargé de la Culture.

Article 84 : Tous les travaux visés dans la présente sous-section sont soumis au contrôle des services compétents du ministère chargé de la culture.

SOUS-SECTION 3 : DES PLANS DE PROTECTION DES SITES CULTURELS

Article 85 : Après publication de l'arrêté portant création d'un site culturel et dans un délai ne dépassant pas cinq (5) ans à compter de la date de ladite publication, les services compétents du ministère chargé de la culture procèdent à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur du site concerné.

Le plan de protection est approuvé par décret pris en conseil de ministre sur proposition du ministre chargé de la culture après avis du conseil national du patrimoine.

Article 86 : Le plan de protection et de mise en valeur des sites culturels comprend le plan des zones et les dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- les activités autorisées à l'intérieur de toute la zone du site culturel protégé;
- les conditions d'exercice desdites activités ;
- les servitudes propres à toute la zone du site culturel protégé.

A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur, tous les travaux entrepris à l'intérieur du site culturel protégé sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par l'arrêté de protection.

Article 87 : L'arrêté de création d'un site culturel devient nul si, après un délai de

cinq ans à compter de sa publication, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation.

Article 88 : Dès son approbation, le plan de protection et de mise en valeur se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain s'il existe.

SOUS-SECTION 4 : DU CLASSEMENT DES SITES CULTURELS

Article 89 : Les dispositions fixées aux articles 44 à 67 ci-dessus sont applicables au classement des sites culturels classés.

SECTION 6 : DES SITES CULTURELS MIXTES

SOUS-SECTION 1 : DE L'INVENTAIRE DES SITES MIXTES

Article 90 : Les sites mixtes, sont inscrits sur le Registre National de l'Inventaire ; ils appartiennent au patrimoine mixte, tel que désigné à l'article 8 de la présente loi.

Ils sont créés et délimités par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l'environnement après avis des organes consultatifs le cas échéant.

SOUS-SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES SITES MIXTES

Article 91 : Les dispositions des articles 28 à 42 ci-dessus sont applicables aux sites mixtes protégés.

Article 92 : Les travaux ci-après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site mixte, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture:

- a) les déboisements, défrichage et autre forme de démolitions totales ou partielles de tout paysage ou monument se trouvant à l'intérieur du périmètre du site mixte;
- b) les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voies, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer

l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant;

- c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux cités ci-dessus a lieu dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours. Passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée

Article 93 : Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Culture les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites mixtes.

Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de réception desdites demandes. Passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée

Article 94 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des sites mixtes sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre chargé de la culture.

Article 95 : Tous les travaux visés dans la présente section sont soumis au contrôle des services compétents du ministère chargé de la culture.

SOUS - SECTION 3 : DES PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES MIXTES

Article 96 : Après publication de l'arrêté portant création d'un site mixte et dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de ladite publication, les services compétents du ministère chargé de la culture en concertation avec les services compétents du Ministère de l'environnement procèdent à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur du site concerné.

Le plan de protection du site mixte est approuvé par décret pris en conseil de ministres sur proposition des ministres chargés de la culture et de l'environnement après avis des organes consultatifs le cas échéant.

Article 97 : Le plan de protection et de mise en valeur des sites mixtes comprend le plan des zones et les dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment:

- les activités autorisées à l'intérieur de la zone du site mixte protégé ;
- les conditions d'exercice desdites activités;
- les servitudes propres à la zone du site mixte protégé.

A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur, tous les travaux entrepris à l'intérieur du site mixte protégé sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par l'arrêté de protection.

Article 98 : L'arrêté de création d'un site mixte est réputé nul si, après un délai de cinq (5) ans à compter de sa publication, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation.

Article 99 : Le plan de protection et de mise en valeur se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site mixte, au plan d'aménagement urbain ou rural s'il existe.

SOUS - SECTION 4 : DU CLASSEMENT DES SITES MIXTES

Article 100 : Les dispositions fixées aux articles 44

à 67 et suivants ci-dessus sont applicables au classement des sites mixtes.

SECTION 7: DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

SOUS – SECTION 1 : DE L'INVENTAIRE DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

Article 101 : Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'article 5 de la présente loi sont inscrits sur le Registre National des inventaires.

Ils sont créés et délimités par un arrêté conjoint des Ministres de la Culture et des Ministres des autres départements

concernés après avis, des organes consultatifs le cas échéant.

SOUS- SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

Article 102 : Les dispositions des articles 28 à 42 ci-dessus sont applicables aux ensembles historiques et traditionnels protégés.

Article 103 : Les travaux ci-après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture :

- a- Les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;
- b- Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques aux conduites d'eau et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes ;
- c- L'installation des panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et signalisations et autres publicités à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux cités ci-dessus a lieu dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours. Passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée

Article 104 : Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la culture et ce dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai sans réponse l'autorisation est réputée accordée.

Article 105 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du ministre chargé de la Culture.

Article 106 : Tous les travaux visés à la présente sous-section sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du ministère chargé de la Culture.

SOUS-SECTION 3 : DU PLAN DE PROTECTION DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

Article 107 : Après publication de l'arrêté portant création de l'ensemble historique et traditionnel protégé, les services compétents du ministère chargé de la culture en concertation avec les services compétents du Ministère concernés procèdent à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur de l'ensemble historique et traditionnel protégé

Le plan de protection est approuvé par décret pris en conseil de ministre sur proposition des ministres chargés de la culture et des autres départements concernés après avis des organes consultatifs le cas échéant.

Le plan de sauvegarde doit être intégré aux documents de l'urbanisme existants ou à venir notamment les plans d'aménagements.

Article 108 : Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur des ensembles historiques et traditionnels protégé comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- les biens immobiliers construits ou non à sauvegarder
- les constructions dégradées à réhabiliter
- les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé
- les normes d'architecture à respecter
- les infrastructures de base et les équipements nécessaires

- les règles concernant l'aménagement des places publiques
- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection.

Article 109 : A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur de l'ensembles historiques et traditionnels protégé, tous types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le l'arrêté de protection.

Article 110 : L'arrêté portant création d'un secteur sauvegardé devient caduc si, dans un délai de cinq (5) ans à compter de sa publication, le Plan de protection et de Mise en Valeur n'a pas été approuvé.

Article 111 : Dès son approbation, le plan de protection et de mise en valeur de l'ensemble historique et traditionnel protégé se substitue, d'office dans les limites du périmètre protégé, au plan d'aménagement urbain et rural, s'il existe.

SOUS-SECTION 4 : DU CLASSEMENT DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

Article 112 : Les dispositions fixées aux articles 43 à 67 et suivants ci-dessus sont applicables aux ensembles historiques et traditionnels classés.

CHAPITRE 2 : DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

SECTION 1 : DE L'INVENTAIRE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 113 : Les biens culturels mobiliers défini à l'article 6 de la présente loi qui, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'anthropologie et de l'art appelant des mesures de protection, de préservation et de sauvegarde, sont inscrits sur le Registre National de l'Inventaire.

L'inscription des biens culturels mobiliers au Registre National de l'Inventaire donne

lieu à la délivrance d'une attestation d'enregistrement au déclarant, le cas échéant.

Article 114 : Les dispositions des articles 23 à 27 de cette loi s'appliquent aux biens culturels mobiliers inscrits sur le registre national de l'inventaire.

SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 115 : Les biens culturels mobiliers définis à l'article 6 de la présente loi peuvent faire l'objet de protection si leur sauvegarde le justifie.

La protection est prononcée par un arrêté conjoint des Ministre Chargé de la culture et les Ministres des autres Départements concernés ou à la demande de toute personne physique ou morale y ayant intérêt et après avis des organes consultatifs le cas échéant

L'arrêté de protection définit les modalités de protection du bien culturel mobilier protégé.

Article 116 : Dans le cas des biens culturels mobiliers privés, le Ministère chargé de la Culture doit notifier au propriétaire du bien culturel mobilier l'engagement de la procédure de protection de son bien. Ce dernier est tenu de donner son avis sur le classement du bien concerné dans un délai de soixante (60) jours à l'expiration duquel il est réputé avoir accepté.

Article 117 : Dans le cas des biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers, l'engagement de la procédure de protection est notifié à l'autorité administrative territoriale sous laquelle les biens culturels mobiliers se trouvent placés; celle-ci dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour donner son avis.

Article 118 : L'affectation d'un bien culturel mobilier protégé à des utilisations non conformes aux exigences de sa sauvegarde et de sa protection implique l'intervention du Ministère chargé de la

Culture pour édicter les modifications nécessaires ou pour mettre fin aux utilisations incompatibles.

Article 119 : Lorsqu'un bien culturel mobilier protégé est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le Ministère chargé de la Culture prend, sans avis préalable, toutes les mesures préventives, y compris le classement d'office en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition, de dénaturation ou d'altération. Ces mesures sont notifiées sans délai au propriétaire.

Article 120 : Les mesures édictées aux articles 118 et 119 ci-dessus, peuvent comporter l'ordre de suspension des travaux portant atteinte à l'intégrité d'un bien culturel mobilier, à ses éléments décoratifs et, d'une façon générale, à son identité d'origine.

Article 121 : Les différents services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les Etablissements publics et les personnes privées physiques ou morales sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires à la protection, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur des biens culturels mobiliers protégés, dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires.

Article 122 : Les dépenses liées aux mesures, citées à l'article 119 ci-dessus, notamment les frais de conservation et de restauration, sont à la charge de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics, ou de personnes physiques ou morales privées propriétaires, affectataires ou dépositaires de ces biens culturels mobiliers protégés, chacun en ce qui le concerne.

L'aide financière de l'Etat relative à ces mesures sera précisée par voie réglementaire.

Le contrôle de ces travaux est du ressort des services compétents relevant du Ministère chargé de la Culture.

Article 123 : Les propriétaires des biens culturels mobiliers protégés sont tenus de faciliter l'accès des services compétents du ministère chargé de la culture, aux fins

d'inspection ou de contrôle des travaux en cours sur ces biens culturels mobiliers protégés le cas échéant.

Article 124 : Les biens culturels mobiliers protégés, appartenant à l'Etat, ou aux collectivités territoriales ou autres structures relevant de l'autorité de l'Etat, sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, ces biens peuvent être aliénés au profit de toute personne publique après l'autorisation du Ministère chargé de la Culture.

Article 125 : Les biens culturels mobiliers protégés appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés.

Cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 126 : En cas de perte ou de vol d'un élément de ces biens culturels mobiliers protégés, le propriétaire, le dépositaire ou l'affectataire du bien est tenu d'en informer, immédiatement, le Ministère chargé de la Culture ou les autorités locales, lesquelles sont tenues d'en aviser sans délai les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Article 127 : Toute acquisition de biens culturels mobiliers protégés faite en violation de l'article 125 ci-dessus est réputée nulle.

Si la bonne foi de l'acquéreur est établie il a droit au remboursement par le vendeur du prix d'acquisition.

Article 128 : Il est interdit de détruire ou de dénaturer un bien culturel mobilier protégé.

Article 129 : Les travaux de restauration et de réhabilitation apportés aux biens culturels mobiliers protégés ne doivent pas porter atteinte à l'état initial ni aux formes du bien culturel mobiliers protégés.

L'autorisation des travaux de restauration est accordée par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Les travaux de restructuration autorisés doivent impérativement être effectués sous

le contrôle du Ministère chargé de la Culture.

Article 130 : Les effets de la protection suivent le bien mobilier protégé en quelque main qu'il passe.

Tout particulier qui envisage d'aliéner un bien mobilier protégé est tenu d'en informer le Ministère chargé de la culture qui peut le cas échéant user du droit de préemption.

Tout particulier qui aliène un bien culturel mobilier protégé doit informer l'acquéreur que le bien est protégé et le Ministère chargé de la culture du changement de propriété intervenu.

SECTION 3 : DU CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 131 : Les biens culturels mobiliers, tels que définis à l'article 6de la présente loi, peuvent quand leur protection le justifie être classés.

Le classement du bien culturel est prononcé par décret, pris en conseil de ministre sur proposition de Ministre chargé de la Culture après concertation les ministères concernés.

Le décret de classement des biens culturels mobilier peut être proposé à l'initiative du Ministre chargé de la culture ou à la demande justifiée de toute personne physique ou morale y ayant un intérêt après avis des organes consultatifs le cas échéant.

Le décret de classement précise les dispositions de classement des biens culturels mobiliers.

Article 132 : Dans le cas des biens culturels mobiliers privés, le Ministère chargé de la Culture doit notifier au propriétaire du bien culturel mobilier l'engagement de la procédure de classement de son bien. Ce dernier est tenu de donner son avis sur le classement du bien concerné dans un délai de soixante (60) jours à l'expiration duquel il est réputé consentant.

Article 133 : Dans le cas des biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat,

aux collectivités territoriales ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers, l'engagement de la procédure de classement est notifié à l'autorité administrative territoriale sous laquelle les biens culturels mobiliers se trouvent placés; celle-ci dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour donner son avis.

Article 134 : Le Ministère chargé de la Culture peut adresser une mise en demeure au propriétaire du bien mobilier, classé ou proposé au classement, pour entreprendre les travaux de conservation et/ou de restauration, dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours.

A l'expiration de ce délai ou devant l'opposition du propriétaire à l'exécution de ces travaux, le Ministère chargé de la culture prend les mesures légales appropriées pour assurer la sauvegarde de bien culturel mobilier classé.

Article 135 : L'Etat peut contribuer aux travaux de conservation et de réhabilitation du culturel mobilier classé selon les cas. Le taux de contribution est fixé, par le Ministère chargé de la Culture, dans les limites d'un pourcentage à définir par voie réglementaire

Article 136 : En cas d'urgence, le ministère chargé de la culture peut entreprendre aux frais de l'Etat, les travaux de sauvegarde des biens culturels mobiliers classés.

Article 137 : L'état peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien culturel mobilier classé ou proposé pour classement et d'une manière générale de tout bien culturel mobilier présentant une valeur pour l'Histoire, la Science, l'Archéologie, les Arts et les traditions de la Mauritanie.

Article 138 : La contrefaçon, l'adultération ou toute autre forme de défiguration des biens culturels mobiliers classés sont strictement interdits.

L'imitation des biens culturels mobiliers classés à des fins d'exposition, de décoration ou à des fins commerciales peut être exécutée après autorisation du

Ministère chargé de la Culture en concertation avec les Ministères concernés.

Article 139 : Les conditions et les modalités de l'octroi de l'autorisation prévues à l'article 138 sont fixées par voie réglementaire.

Article 140 : Il est formellement interdit de réparer, restaurer, consolider ou transférer de son lieu de dépôt un bien culturel mobilier classé sans autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture.

Article 141 : Les propriétaires de musées ou de collections, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et les détenteurs de biens culturels mobiliers doivent tenir un inventaire périodique de leurs collections, le mettre à jour et en communiquer une copie aux services compétents relevant du Ministère chargé de la Culture.

Ces propriétaires sont tenus d'autoriser l'accès à ces collections chaque fois que nécessaire à des fins de contrôle au profit des services compétents relevant de le Ministère chargé de la Culture.

Article 142 : Le Ministère chargé de la Culture peut apporter aux musées privés et aux particuliers, l'aide technique, scientifique et l'expertise nécessaires à l'établissement d'inventaires répondant aux normes en vigueur.

Les modalités de cette assistance sont fixées d'un commun accord entre les deux parties.

Article 143 : Les effets du classement suivent le bien culturel mobilier classé en quelque main qu'il passe.

Tout particulier qui envisage d'aliéner un bien culturel mobilier classé est tenu d'en informer le Ministère chargé de la culture qui peut le cas échéant user du droit de préemption.

Tout particulier qui aliène un bien culturel mobilier classé doit informer l'acquéreur que le bien est classé et le Ministère chargé de la culture du changement de cette propriété.

SECTION 4: DE L'EXPORTATION, DE LA RESTITUTION ET DES PRETS DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 144 : Les biens culturels mobiliers, visés à l'article 6, sont interdits d'export sans autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture.

Des autorisations d'exportations temporaires peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions à caractère culturel ou à des fins d'examen, de restauration ou d'étude.

Les conditions et les modalités de l'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 145 : Un concours de service est pleinement requis des services administratifs de l'Etat, chacun en ce qui le concerne pour tout contrôle approprié sur des biens culturels mobiliers tels que décrits dans la présente loi et d'en référer, le cas échéant, aux services compétents du Ministère chargé de la culture.

Article 146 : Quiconque exporte ou tente d'exporter des biens culturels mobiliers en violation des dispositions qui précèdent sera passible des sanctions prévues à cet effet, et dépossédé desdits biens au profit des services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Article 147 : Sont considérés comme illicites, l'exportation, l'importation et le transfert de propriété des biens culturels, de ou vers la Mauritanie, effectués contrairement aux dispositions de la présente loi.

Article 148 : La restitution des biens culturels exportés illicitement de ou vers de la Mauritanie a lieu en conformité avec les traités internationaux en matière de lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel et avec les accords bilatéraux en vigueur entre la Mauritanie et les pays concernés.

Article 149 : Les biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une opération de prêt, notamment à l'occasion d'expositions temporaires à

caractère culturel, sans but lucratif, organisées en Mauritanie ou à l'étranger, qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Culture qui détermine, par voie réglementaire, la durée et les conditions du prêt.

Le bénéficiaire du prêt doit souscrire une assurance contre tous risques du bien culturel mobilier prêté dont la valeur est déterminée par le Ministère chargé de la Culture.

Ceux appartenant aux collectivités territoriales, aux organismes publics ainsi que ceux appartenant aux personnes privées, physiques ou morales, notamment les collections des musées privés, outre les obligations mentionnées ci-dessus, doivent à l'occasion d'un prêt à des fins de participation à une manifestation culturelle à but non lucratif, organisée à l'étranger, bénéficier de l'accord expresse du Ministère chargé de la Culture.

Article 150 : Les prêts au profit de musées publics à l'occasion d'expositions temporaires à caractère culturel ne sont consentis que si toutes les garanties de sécurité sont réunies, notamment celles liées au transport et au gardiennage sur le lieu d'exposition.

Après expiration de l'autorisation de prêt, les objets prêtés doivent regagner leurs musées d'origine dans les mêmes conditions de sécurité.

SELECTION 5: DE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

SOUS SECTION 1 : DES MUSEES

Article 151 : Un musée est un lieu dans lequel sont collectés, conservés et exposés des objets dans un souci d'enseignement et de culture.

Les musées ont pour missions permanentes de :

- Collecter, étudier, conserver, restaurer, enrichir et exposer le plus largement possible leurs collections au profit du public ;

- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 152 : Les musées sont classés en quatre catégories. Ils peuvent être des musées généraux ou des musées spécialisés. Les catégories des musées sont:

- Les musées publics relevant du Ministère de la Culture;
- Les musées publics relevant d'autres Ministères ministériels ou entités publiques ;
- Les musées publics relevant des collectivités territoriales ;
- Les musées privés.

Les biens culturels détenus par les musées sont obligatoirement inscrits au Registre National d'Inventaire conformément aux dispositions de cette loi.

Les modalités de création et de fonctionnement des musées seront définies par voie réglementaire.

SOUS SECTION 2 : DES BIBLIOTHEQUES DE MANUSCRITS

Article 153 : Une bibliothèque de manuscrits est une collection comprenant principalement des œuvres manuscrites, des ouvrages anciens et des documents ayant une valeur historique ou artistique ou scientifique.

Article 154 : Les bibliothèques de manuscrits ont pour missions permanentes de :

- Conserver, enrichir et exposer le plus largement possible leurs collections au profit du public ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous aux manuscrits ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 155 : Les bibliothèques de manuscrits sont classées en quatre 4 catégories :

- les bibliothèques de manuscrits publiques relevant du Ministère de la Culture ;
- les bibliothèques de manuscrits publiques relevant Ministères ministériels ou entités publiques ;
- les bibliothèques de manuscrits publics relevant des collectivités territoriales ;
- les bibliothèques de manuscrits privées.

Le contenu des bibliothèques de manuscrits doit être obligatoirement inscrits au Registre National de l'Inventaire.

Les modalités de création et de fonctionnement des bibliothèques de manuscrits seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE3 : DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

SECTION I : DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 156 : Les biens culturels immobiliers et mobiliers du patrimoine culturel subaquatique, ayant une importance historique archéologique anthropologique ou artistique nécessitant des mesures de protection et conservation et de sauvegarde sont inscrits sur le Registre National de l'Inventaire conformément aux dispositions relatives à l'inscription de biens culturels immobiliers dans ce registre prévues dans cette loi.

Article 157 : Les dispositions des articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables aux biens culturels mobiliers et immobiliers subaquatiques inscrits sur le Registre National de l'Inventaires

SECTION2 : PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 158 : La responsabilité de protéger et de préserver le patrimoine culturel

subaquatique incombe à l'Etat qui doit entreprendre toute mesure appropriée, à cet effet.

Article 159 : La protection des biens culturels immobiliers et mobiliers subaquatiques est prononcée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la culture, de la Marine et de l'environnement conformément aux dispositions de protection relatives la présente loi.

Article 160 : Les biens culturels subaquatiques, immobiliers et mobiliers, sont soumis aux mêmes dispositions de la présente loi relatives à la protection des biens culturels mobiliers et immobiliers.

Article 161 : Les normes et mesures de protection applicables en matière de recherches, de fouilles et de découvertes subaquatiques sont celles prévues aux articles 190, 191, 192 et 193 ci-dessus. Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par celles applicables en matière de biens culturels matériels, ou immatériels en raison de l'interdépendance entre ces biens culturels.

Article 162: Tout trafic ou exploitation illicite du patrimoine culturel subaquatique protégé est interdit.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour faire face au trafic et/ou exploitation illicite du patrimoine subaquatique et fournit tous les outils susceptibles d'accompagner le développement technologique dans ce domaine pour empêcher toutes les actions qui touchent et menacent cette catégorie du patrimoine culturel.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

SECTION3 : DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 163 : Les actions de sensibilisation du public à l'intérêt de préserver les biens culturels subaquatiques sont requis de l'Etat et des autres personnes dont l'autorité scientifique ou technique est établie en la matière.

Article 164 : L'accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ*, se fait sous le contrôle des ministères chargé de la Culture ou du Tourisme ou de la Pêches ou de l'Energie, ou des Mines ou des Collectivités territoriales conformément à leurs attributions propres ou de tutelles et au titre des interventions et activités savantes dûment autorisées.

Article 165 : La création, la gestion et l'animation des musées propres au patrimoine culturel subaquatique ainsi que les expositions itinérantes de biens culturels subaquatiques peuvent être déclarées d'utilité publique et bénéficie des aides et subventions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

SECTION 4 : DU CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 166 : Le classement des éléments du patrimoine culturels subaquatiques, est soumis aux mêmes dispositions de la présente loi relatives aux biens culturels immobiliers et mobiliers classés.

Article 167 : Tout trafic ou exploitation illicite du patrimoine culturel subaquatique classé est interdit. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour faire face au trafic ou l'exploitation illicite du patrimoine subaquatique classé et fournit tous les outils susceptibles d'accompagner le développement technologique dans ce domaine pour empêcher toutes les actions qui touchent et menacent cette catégorie du patrimoine culturel. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

TITRE IV : DE L'ALIENATION ET DU COMMERCE DES BIENS CULTURELS

Article 168 : A l'intérieur des frontières nationales, les biens culturels immobiliers et mobiliers appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation.

Le propriétaire des biens culturels immobilier et mobiliers inscrits au Registre national d'inventaire ou protégés ou classés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'acte de protection.

Il doit aussi informer au moins trente (30) jours à l'avance, les services compétents du ministère chargé de la culture de son intention d'aliéner lesdits biens.

Le Ministère de la culture peut user du droit de préemption au profit de l'Etat, passé ce délai sans réponse du Ministère chargé de la Culture le propriétaire des biens culturels peut en disposer.

Article 169 : L'exercice du commerce des biens culturels immobiliers et mobiliers à l'autorisation du ministre chargé de la culture; l'autorisation est renouvelable une fois tous les deux ans.

Les personnes physiques ou morales désirant l'exercice du commerce des biens culturels immobiliers et mobiliers sont tenues, de joindre de la demande d'autorisation, les documents indiquant leur statut juridique.

Article 170 : Le commerçant des biens culturels immobiliers et mobiliers doit tenir un registre, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des Ministères chargé de la Culture, du commerce et des Finances, sur lequel seront portées, régulièrement, toutes les opérations d'achat et de vente effectuées, les identités et adresses du cédant et de l'acquéreur ainsi que la description précise et le prix des biens culturels immobiliers et mobiliers achetés ou vendus.

Le registre tenu en état, sans blanc ni rature, doit être présenté aux services compétents des Ministères chargés de la Culture, du commerce et des finances à toute inspection, réquisition ou à toute demande de ces services.

Article 171 : Toute circulation des biens culturels immobiliers ou mobiliers, notamment les manuscrits et les archives, les pièces archéologiques même si elles ne figurent pas au Registre national du Patrimoine, présentant une valeur patrimoniale, volontairement soustraits à la

procédure susmentionnée aux articles 168 et 170 ci-dessus et ayant pour but d'en occulter ou dénaturer l'identité et l'intérêt scientifique, historique et artistique, d'en empêcher la traçabilité et la protection ou d'en faciliter la sortie non autorisée du territoire national, est réputée constituer un trafic illicite des biens culturels passible des sanctions prévues par la présente loi.

Article 172 : Les propriétaires privés peuvent déposer ou léguer les biens culturels immobiliers, mobiliers ou les collections d'objets, protégés ou non, leur appartenant, auprès du Ministère chargé de la Culture ou du musée public de leur choix. Ces derniers s'engagent à en assurer la conservation, la mise en valeur et la diffusion auprès du public et en indiquer le propriétaire originel.

TITRE V : DES RECHERCHES, DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE 1 : DES RECHERCHES, DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES TERRESTRES

Article 173 : Le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat.

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Article 174 : L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant des sérieuses garanties scientifiques, morales et financières. Ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 175 : Les sondages et les fouilles sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation, et sous le contrôle des

services compétents du ministre chargé de la culture.

La partie autorisée est tenue, lorsqu'il y a une découverte de biens culturels, d'en informer immédiatement lesdits services qui procèdent à leur enregistrement au Registre National de l'inventaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

Au cas où les opérations de sondages et de fouilles n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non-respect des délais de déclaration des découvertes, le Ministère chargé de la culture peut procéder au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Article 176 : En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut toutefois obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies.

Article 177 : Les services compétents du ministère chargé de la culture peuvent procéder, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain appartenant à ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques.

Le ministre chargé de la culture peut déclarer par arrêté le caractère et l'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.

Il peut, en outre, autoriser les services compétents relevant de son ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 178 : A la fin des travaux de sondages et de fouilles et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immobiliers mis au jour, les terrains

doivent être rétrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Article 179 : L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et la difficulté de remettre les lieux à leur état antérieur.

Article 180 : Le Ministère chargé de la culture peut toujours, en se conformant à la réglementation en vigueur, et après avis du Conseil National du Patrimoine, poursuivre l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire, soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager des monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

Article 181 : En cas de dangers imminents menaçant les découvertes archéologiques, le Ministre chargé de la culture entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 182 : Partout où apparaissent suite à des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou, généralement, des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la

déclaration immédiate à l'autorité administrative qui avise sans délai le Ministère chargé de la Culture.

Les travaux doivent être suspendus sans délai jusqu'à la mise en œuvre des dispositions nécessaires par les services concernés.

L'exécutant des travaux qui n'aura pas informé immédiatement les autorités, s'expose aux sanctions prévues à l'article 218 de la présente loi.

Les auteurs de vol, de détérioration, de dégradation, de biens culturels découverts fortuitement sont passibles des peines prévues par l'article 224 de la présente loi. Si ces objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Article 183 : Si la continuation des recherches présente au point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat dans les conditions prévues aux articles de 173 à 180 de la présente loi.

A titre provisoire, le Ministre chargé de la culture peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont soumis aux conditions de classement et tous les effets de classement leur sont applicables.

Article 184 : Si la poursuite des recherches archéologiques revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du Ministère chargé de la culture ou sous leurs responsabilités directes et ce, conformément aux conditions définies à l'article 177 de la présente loi.

Article 185 : Les biens culturels mobiliers ou immobiliers découverts lors des fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies de la présente loi font

l'objet d'une protection selon les procédures prévues par la présente loi.

Article 186 : Le chercheur responsable de la fouille jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes. Sauf autorisation écrite du responsable scientifique, les administrations de la recherche et de la culture se garderont, pendant un délai de cinq (5) ans après la découverte, de communiquer de façon détaillée les objets provenant des fouilles ou la documentation scientifique qui s'y attache.

Article 187 : L'auteur d'une découverte fortuite importante ainsi que le propriétaire du terrain où a eu lieu la découverte, ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Article 188 : Le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections nationales dans les conservatoires archéologiques et dans les musées nationaux.

Les collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitable pourraient être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 189 : Une indemnité dont le montant est fixé par l'Etat est accordée au propriétaire et à l'auteur de la découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera pas inférieure à la valeur de la matière. Il pourra être remis au chercheur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalent ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'Etat peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.

La remise de ces objets au chercheur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le Ministère chargé de la culture

après avis du Conseil National de Patrimoine, à un centre scientifique ouvert au public.

Si cette condition n'est pas remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au chercheur reviendront à l'Etat.

CHAPITRE 2 : DECOUVERTES SUBAQUATIQUES ET FLUVIALES

Article 190 : Les biens archéologiques, mobiliers ou immobilier découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales ou les eaux fluviales, sont considérés propriété de l'Etat.

Article 191 : Nonobstant les dispositions des articles 196 à 211 du code de la Marine Marchande relatives aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé de la culture ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.

Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du ministère chargé de la culture.

A cet effet, il est dressé un procès-verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 189 de la présente loi.

Article 192 : Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture.

L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements en vigueur

Article 193 : En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

CHAPITRE III: DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.

Article 194 : Avant la réalisation de travaux importants tels que les travaux d'aménagements urbains et ruraux, la construction de routes de ports et de barrages, les zones concernées doivent faire l'objet prospection archéologique préventive

Sous le contrôle d'un spécialiste qualifié Un rapport de cette prospection archéologique préventive est adressé sans délai au ministère chargé de la culture.

Article 195 : Si aux cours de la prospection préventive mentionnée à l'article précédent, on découvre des vestiges archéologiques pouvant être endommagés par les travaux, il sera procédé à une fouille de sauvetage urgent sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de la culture.

Article 196 : La prospection archéologique préventive et de la fouille de sauvetage des le cas échéant, sont à la charge du responsables de l'exécution de ces travaux.

Article 197 : En cas de découverte archéologique au cours des travaux, les dispositions mentionnées aux articles 182 à 185 ci-dessus sont applicables.

TITRE VI : DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

CHAPITRE 1 : ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 198 : Les éléments du patrimoine culturel immatériel tels que définis aux articles 9 et 10 de la présente loi nécessitant une sauvegarde et une mise en valeur sont légalement créés, et reconnus

en conformité avec les conventions internationales, les régissant auxquelles la Mauritanie a souscrit,

Article 199 : Les éléments du patrimoine culturel immatériel sont identifiés et inventoriés à l'initiative du Ministère chargé de la Culture, et des communautés, détentrices des PCI, cette identification doit faire l'objet d'un inventaire participatif avec le Consentement Libre Préalable et Eclairé (CLPE) de ces communautés

CHAPITRE 2 : DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 200 : La sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel a pour objet, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels en tenant compte de leur évolution. Elle concerne, notamment:

- l'étude des données recueillies par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance des éléments du patrimoine culturel immatériel;
- les éléments du patrimoine culturel immatériel dûment identifiés font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées de manière à en préserver la mémoire sous toutes ses formes et la transmettre aux générations futures ;
- la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel en veillant à éviter leur dénaturation lors de leur transmission et de leur diffusion ;
- la diffusion du patrimoine culturel immatériel par tous moyens (expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et autres moyens de communication, et de valorisation;
- mettre en évidence la dimension immatérielle du patrimoine en général
- introduire les concepts du patrimoine culturel immatériel dans les programmes d'enseignement.

Article 201 : Les éléments des catégories du patrimoine culturel immatériel énumérées à l'article 10 ci-dessus sont inscrits au registre national de l'Inventaire. Les conditions et modalités relatives à l'inscription du registre national de l'Inventaire sont fixées par voie réglementaire.

Les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits au registre national de l'Inventaire et menacés peuvent bénéficier de mesure de sauvegarde spéciale et urgente y compris leur candidature pour inscription liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde. Les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits au registre national de l'Inventaire peuvent l'objet d'une reconnaissance internationale par leur inscription l'inscription sur liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou sur le registre de bonnes pratiques de sauvegarde patrimoine culturel immatériel.

Article 202 : La mise en œuvre des actions de sauvegarde et de valorisation des éléments du patrimoine culturel immatériel est à la charge de l'Etat avec la garantie d'une participation effective et des communautés groupes et individus détenteurs de ce patrimoine culturel immatériel.

TITRE VII : DES ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL

Article 203 : Est considérée comme association à caractère culturel, au sens de la présente loi, toute association reconnue légalement dont le but est la collecte, la protection, la conservation, la valorisation et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, des biens culturels constitutifs du patrimoine culturel national.

Article 204 : Est soumise à un avis technique préalable du ministre chargé de la culture toute déclaration d'utilité publique des associations définies à l'article 203 ci-dessus.

Article 205 : Les associations à caractère culturel sont habilitées à saisir le ministre chargé de la culture aux fins de protection ou de classement d'un bien culturel au sens de la présente loi.

Les associations transmettent au ministre chargé du Culturel toutes les informations concernant l'existence des biens culturels dont elles ont connaissance.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DES MESURES FISCALES

CHAPITRE 1 : DES AIDES ET SUBVENTIONS FINANCIERES A DES FINS DE PROTECTION

Article 206 : Les propriétaires privés des biens culturels matériels et immatériels qui entreprennent des travaux de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, de conservation et de mise en valeur de leurs biens, peuvent bénéficier d'aides financières directes ou indirectes des organismes publics.

Article 207 : Les biens culturels matériels et immatériels classés ou proposés au classement nécessitant des travaux de sauvegarde urgente sont inscrits sur une liste de sauvegarde urgente diligentée par le Ministère chargé de la Culture.

Les intervenants dans le domaine des biens culturels peuvent bénéficier, au cas par cas, d'une aide de l'Etat lorsqu'ils effectuent des travaux de restauration de bien culturels protégés conformément aux dispositions de cette loi.

Article 208 : Les conditions et modalités des aides et subventions financières publiques consenties en vertu des dispositions de la présente loi sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DES MESURES FISCALES

Article 209 : Les dépenses et les charges occasionnées par les travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels classés, appartenant à l'Etat ou aux collectivités Territoriales et aux propriétaires privés sont exonérées de la

taxe sur la valeur ajoutée telle que définie par le code général des Impôts.

Cette exonération est aussi consentie au profit des propriétaires qui réalisent, conformément aux règles et normes établies, des travaux de sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel

Article 210 : Les avantages mentionnés dans ce chapitre sont accordés par les services compétents relevant du Ministère chargé des Finances sur demande et présentation des pièces justificatives des dépenses, dûment authentifiées par le Ministère chargé de la Culture.

TITRE IX: DU DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

Article 211 : Le droit de préemption s'applique aux biens culturels tels que définis à l'article 4 ci-dessus et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Objets archéologiques d'intérêt scientifique avéré provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ;
- 2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles patrimoniaux;
- 3° Peintures, estampes, affiches et matrices;
- 4° Photographies positives ou négatives quel que soit leur support et le nombre d'images sur ce support ;
- 5° Œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 6° Productions originales de l'art ou copies obtenues sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit
- 7° Meubles et objets d'art décoratif ;
- 8° Manuscrits, livres anciens et autres documents imprimés ;
- 9° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, collections et biens présentant un

intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

10° Moyens de transport ;

11° Tout autre objet d'antiquité d'intérêt historique et scientifique avéré.

Article 212 : L'Etat peut exercer un droit de préemption sur toute aliénation d'un bien culturel immobilier ou mobilier par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudication.

La déclaration d'user du droit de préemption est formulée par le Ministère chargé de la Culture après avis urgent du Conseil National du Patrimoine Culturel et ce conformément aux conditions ci-après :

- Toute aliénation volontaire d'un bien culturel est subordonnée à une déclaration préalable adressée au Ministère chargé de la Culture ;
- La décision de Ministère chargé de la Culture de poursuivre l'acquisition aux prix et conditions fixées devra intervenir, sous peine de forclusion, dans le délai de trente (30) jours;
- Le même droit peut être exercé par l'Etat à la demande et au profit des collectivités territoriales;
- En cas de renonciation expresse ou tacite, la vente est réalisée aux prix et conditions fixées dans la déclaration ;
- Toute modification dans les conditions d'aliénation déjà fixées donne lieu à une nouvelle déclaration.

Article 213 : En cas de vente aux enchères publiques, la préemption au profit de l'Etat est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au greffier du tribunal de première instance du lieu du bien culture immobilier ou mobilier, par lettre recommandée, dans les trente (30) jours suivant la notification du procès verbal attestant l'adjudication au profit de l'administration.

L'adjudication devient définitive après notification au greffier de la décision de l'administration ou à défaut à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 214 : Les notaires, les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement sont tenus de refuser, de recevoir ou d'enregistrer tout acte constatant l'aliénation des biens culturels immobilier ou mobilier non assortis de la décision du Ministère chargé de la Culture attestant sa renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

TITRE X: DU CONTROLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 215 : Au cas où le vendeur d'un bien culturel immobilier ou mobilier protégé ou classé n'informe pas l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection comme prévu aux articles 28 ou du décret de classement indiqué à l'article 44, de cette loi l'acquéreur peut faire une demande en nullité du contrat de vente.

Quiconque n'aura pas informé le ministère chargé du patrimoine, de l'aliénation d'un bien immeuble ou d'un bien meuble protégé ou classé est puni d'une amende de 5.000 à 2.000 ouguiyas.

Article 216 : Quiconque empêche ou entrave les services compétents d'accomplir leurs missions telles que définies dans la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois (1 à 3) mois et d'une amende de 10.000 à 30.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Encourent les mêmes peines ceux qui contreviennent aux articles 171 et 170 de la présente loi.

Article 217 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles les contrevenants aux articles 68, 73, 75, 76, 77, 82, 83, 86, 92, 97, 130, et 143 de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une

amende allant de 20.000 à 75.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Dans le cas du non-respect des règles définies à l'article 170 de cette loi l'autorisation d'exercer le commerce de biens culturels peut être retirée provisoirement ou définitivement

Article 218 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 25, 33, 36, 39, 40, 42, 43, 71, 73, 81, 86, 93, 94, 100, 102, 103, 104, 105 et 182 de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six d'une amende allant de 100.000 à 250.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Est passible des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévues au présent article sont tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté.

Les frais découlant des réparations et de la remise en état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, les autorités administratives ou municipales selon le cas, sur la demande du ministre chargé de la culture, prennent un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution.

Ces autorités, si besoin, peuvent recourir à la force publique directement et faire réaliser, aux frais de l'auteur de l'infraction, tous les travaux nécessaires.

Article 219 : Seront saisis les outils et les matériels utilisés par les auteurs des fouilles et autres travaux non autorisés affectant les éléments du patrimoine culturel.

Article 220 : Outre les sanctions prévues aux articles précédents de la présente loi,

l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice est tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Article 221 : Sont chargés de constater les infractions à la présente loi les officiers de police judiciaire, les agents des wilayas et des municipalités chargés du contrôle des infractions, les agents habilités par le ministre chargé de la Culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant du Ministère chargé de la culture et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents du ministre chargé de l'urbanisme, les agents de douane et les agents de la protection de l'environnement.

Article 222: Les infractions sus-visées sont constatées au moyen des procès-verbaux ou par information judiciaire.

Les procès-verbaux sont adressés à Ministère chargée de la culture par le les fonctionnaires et agents habilités, désignés à l'article 221 ci-dessus.

Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués.

Dans le cas où l'auteur des faits n'a pas pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu. Dans les autres cas, ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de rédaction.

Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que les moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

La saisie peut donner lieu à gardiennage sur place ou en tout lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Article 223 : Les agents désignés par l'article 217 ci-dessus, à l'exception des officiers de police judiciaire, sont qualifiés pour procéder sur instruction du Ministère chargé de la culture aux enquêtes relatives à la protection des biens culturels.

Le ministre chargé de la culture peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tous les biens culturels proposés pour le classement ou classés.

Les fonctionnaires, agents et experts visés aux articles 186 et à l'alinéa ci-dessus sont tenus au secret professionnel.

Article 224 : Tout acte de vol, de pillage de bien culturel ou de dégradation et destruction commis sur un bien culturel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 225 : Tout détenteur de biens culturels archéologiques immobilier ou mobilier est tenu, après la promulgation de la présente loi et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication d'en informer les services compétents du ministre chargé de la culture en vue de procéder, le cas échéant selon le cas, à leur protection.

Ces biens culturels peuvent être conservés en totalité ou en partie en dépôt chez des particuliers avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, ainsi que les biens, trouvés sur le sol ou extraits du sous-sol d'un monument archéologique antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les biens culturels qui nécessitent une protection particulière seront récupérés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine pour être déposés dans un musée public ou dans une institution similaire.

Article 226 : Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de les avoir présentés aux services compétents du ministère chargé de la culture dès leur entrée en Mauritanie ou de les avoir

déclarés à ces services dans un délai d'une année.

Article 227 : Demeurent en vigueur, les arrêtés relatifs au classement des monuments historiques et des sites archéologiques pris antérieurement à cette loi tant qu'ils ne seront pas abrogés.

Article 228 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi-cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible.

Article 229 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 14 Mai 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

Ministre de la Culture, de l'Artisanat

et des Relations avec le Parlement

Sidi Mohamed Ould Maham

Loi n°2019-025 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2007 - 012 du 8 février 2007, portant organisation judiciaire

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er} et 29 de l'ordonnance n°2007 - 012 du 8 février 2007, portant organisation judiciaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par la cour suprême, les cours d'appel, les cours d'appel commerciales, les tribunaux de wilaya, les cours criminelles, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les

tribunaux de Moughataa, et par toute autre juridiction créée par la loi.

Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, pénales et des différends du travail. Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 29(nouveau) : Il est créé au moins une cour d'appel sur le territoire national et, au plus une cour d'appel au chef-lieu de chaque wilaya.

Il peut être institué une cour d'appel commerciale au chef-lieu de chaque wilaya.

Dans les wilayas où il n'existe pas de cours d'appel commerciales, les compétences de ces dernières sont exercées par les chambres commerciales des cours d'appel.

La cour d'appel commerciale peut comprendre plusieurs chambres en fonction de la nature et du volume du contentieux.

Les dispositions, prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, s'appliquent aux juridictions commerciales d'appel.

Article 2 : Les affaires pendantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises aux nouvelles cours d'appel commerciales.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 Mai 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de la Justice

Moctar Malal Dia

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 246 - 2019 du 13 Juin 2019 abrogeant certaines dispositions du décret n°185.2019 du 16 avril 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République

Article premier : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n°185.2019 du 16 avril 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République sont abrogées.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°185.2019 du 16 avril 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Article 3 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

Décision n°008/2019/c.c.

Article 1 : Les magistrats dont la liste est annexée à la présente décision sont mis à la disposition du Conseil Constitutionnel dans les moughataas.

Ils assistent le conseil constitutionnel pour veiller à la régularité du scrutin présidentiel du 22 Juin 2019 et, le cas échéant, celui du 6 juillet 2019.

Article 2 : Les magistrats mis à disposition du conseil constitutionnel doivent se conformer pendant la durée de leur mission aux **TERMES DE REFERENCE** joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à la CENI, aux intéressés et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°009/2019 C.C

Article 1 : La loi organique soumise à l'approbation du conseil et relative à l'élection du président de la République, modifiant la loi organique 2012-028 du 12 Avril 2012, est conforme à la constitution.

Article 2 : La présente décision sera communiquée aux intéressés et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11674 Cercle du Trarza, au nom de: Mr: Mamadou Touré, suivant la déclaration de, Mr: Mamadou Ali Mokhtar Touré, né en 1956 à Saint Louis, titulaire du NNI n° 9722246563, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 1773/18/R

Il est porte à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°16610 du Cercle du Trarza, au nom de Mr: El Hacem Mohamedou El Moustapha, né le 26.12.1963 à Boutilimit, titulaire du NNI 4145128937, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte N° 67044/2018/C. P Tevragh Zeïna du 10/11/2018 dressé par le commissaire de police de Tevragh Zeïna.

Le présent avis a été délivré à la demande du mandataire, Mr: Dine Mohamed Abdellahi Mohidine, né le 10.08.1975 à Nouadhibou, titulaire de la CNI n°6568433668 du 05.08.2012, suivant une procuration n° 01741/18/R du 09/11/2018 dressé en notre Etude, domicilié à Nouakchott.

Certificat de déclaration de perte n° 001770/2019

L'an deux mille dix neuf et le vingt quatre du mois de Mai.

Par devant nous maître: Med Abdellahi Mohamed Salem Leighih, Titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou y demeurant

A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED YESLEM EL MOCTAR MOHAMED LEMINE, né en 1961 à Kiffa titulaire du CNI 8330238169.

Lequel

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 1537 en date du 18/11/2002 relatif au terrain n° 1115 de l'ilot n° phase PH4 à Nouadhibou.

Cette déclaration est valable pour diffusion au journal officiel.

N. B. Cette déclaration n'engage que son déclarant.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat de déclaration de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0306 du 27 Décembre 2018 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association LATETROUKOUNI WAHIDEN»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Ouest

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Haroun Mohamed Cheikh Sidiya

Secrétaire Général: Brahim Moussa

Trésorier: Brahim El Khalil Mohamed Mahmoud

Récépissé n°0140 du 16 Janvier 2019 portant déclaration d'une Association dénommée: «ONG Action Solidaire Pour le Développement et Formation (A. S. D. F)»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectifs de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Quartier Basra - Sebkh

Composition du Comité Exécutif:

Président: Amadou Abou Sall

Secrétaire Général: Hayou Abderrahmane

Trésorière: Djeinaba Adama Dia

Récépissé n°0068 du 25 Février 2019 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des anciens fonctionnaires des Nations-Unies en République Islamique de Mauritanie»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Moussa Samba Sall

Secrétaire Général: Mohamed Jelledi

Trésorière: Fatou Yahya Sy

Récépissé n°0087 du 16 Mars 2018 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association rencontre des jeunes pour le développement»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Dam Ould Cheikh

Secrétaire Général: Baba Ahmed Ould El Kory

Trésorier: Mohamed Ould Cheikh

Récépissé n°0106 du 20 Mars 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Empreintes des jeunes pour le travail caritatif et culturel»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Haide Yemehlou

Secrétaire Général: Meye Yahya

Trésorière: El Mamiya Abdel Barka

Récépissé n°0130 du 11 Avril 2019

Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association El Feth Sociale»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott - Sud

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Fatimétou Hmeyada

Secrétaire Général: Ahmed Ethmane

Trésorier: Ahmed Mohamed Baba

Récépissé n°0159 du 02 Mai 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Au service de la société»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott
 Composition du Bureau Exécutif:
 Président: Haroun Mohamed Lemine Isselmou Bih
 Secrétaire Générale: Mariem Oumar Ahmed
 Trésorier: Sidi Isselmou

Récépissé n°0164 du 13 Mai 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association RAVA pour la Santé et la lutte contre la Pauvreté»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Ksar
 Composition du Bureau Exécutif:
 Président: Ahmedou Ahmed Aly
 Secrétaire Générale: Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine
 Trésorier: Ahimed Salem Aly Seid

Récépissé n°0165 du 13 Mai 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la prise en Charge des personnes à mobilité réduite»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Santé - Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott
 Composition du Bureau Exécutif:
 Président: Nour Mohamed Cheikh Sidiya

Secrétaire Général: Brahim Moussa Cheikh Sidi
 Trésorier: Youssouf Habiboullah Maouloud

Récépissé n°0171 du 13 Mai 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Fouta développement Mauritanie»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott
 Composition du Bureau Exécutif:
 Président: Cheikh Saadbouh Abdellahi Tandia
 Secrétaire Générale: Mohamed El Moustapha Abdel Wahab Kane
 Trésorier: Mohamed Youssouf Diagana

Récépissé n°0174 du 17 Mai 2019 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Convergence pour le progrès du développement de la culture (COPRODEC)»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott - Sud
 Composition du Bureau Exécutif:
 Président: Mamadou Seydi Komé
 Secrétaire Générale: Baba Navel Gaye
 Trésorier: Cheikh Tijani Seydi Komé

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		